**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

**MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 424-2018**

**Règlement relatif au déneigement des entrées et des stationnements privés par des entrepreneurs**

ATTENDU QUE la Municipalité des Cèdres doit voir au déneigement des voies et des places publiques sur son territoire ;

ATTENDU les articles 10 et 59 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE des entrepreneurs en déneigement effectuent le dépôt et soufflent de la neige et de la glace sur les voies publiques et au pourtour des bornes d’incendie;

ATTENDU QUE de telles pratiques génèrent des problématiques particulières de sécurité et des coûts additionnels de déneigement pour la Municipalité des Cèdres;

ATTENDU QU’un avis de motion avec présentation a été dûment déposé et un projet de règlement adopté à la séance du Conseil municipal du 11 septembre 2018

Il est proposé par Aline Trudel

Appuyé par Serge Clément

Et résolu

QUE le Conseil adopte le règlement portant le titre de :

***Règlement numéro 424-2018 relatif au déneigement des entrées et des stationnements privés par des entrepreneurs***

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

**ARTICLE 1**

Le précédent préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement numéro 424-2018.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

**Aire de manœuvre** :

Partie de l’aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d’accéder ou de sortir d’une case de stationnement;

**Aire de stationnement** :

Aménagement composé de l’entrée charretière, de l’allée d’accès, de l’aire de manœuvre et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles;

**Allée d’accès** :

Partie de l’aire de stationnement qui n’est pas l’entrée charretière, une case de stationnement et une aire de manœuvre;

**Autorité compétente** :

Employés ou représentants autorisés nommés par le Conseil municipal;

**Cases de stationnement** :

Espace unitaire, aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d’un véhicule de promenade;

**Déneigement** :

Toute opération visant le déneigement, le déblaiement, l’enlèvement, le soufflage ou le transport de la neige et de la glace;

**Entrepreneur** :

Toute personne morale ou physique, propriétaire ou locataire d’un ou de véhicule(s) ou d’équipement(s), effectuant des opérations de déneigement d’aires de stationnement incluant ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants;

**Entrée charretière** :

Partie de l’aire de stationnement située dans l’emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d’accéder au terrain;

**Période de référence** :

Période de deux ans débutant le 1er septembre et se terminant le 30 août précédant le début d’une saison hivernale;

**Place publique** :

Tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à la charge de la Municipalité des Cèdres

**Propriétaire** :

Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d’un immeuble;

**Véhicule** :

Véhicule motorisé et immatriculé pouvant circuler sur un chemin public;

**Voie publique** :

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

# **ARTICLE 3**

* 1. Tous les fonctionnaires ou officiers désignés de la Municipalité sous la supervision du directeur général de la Municipalité sont chargés de l’application du présent règlement.
  2. Le Conseil municipal de la Municipalité autorise, de façon générale, tout tous les fonctionnaires ou officiers désignés de la Municipalité sous l’autorité du directeur général de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d’infraction utiles à ces fins.
  3. Le Conseil municipal peut également autoriser, par résolution, toute autre personne à exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 3.1 et 3.2.
  4. Toute personne responsable de l’application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner toute propriété pour constater que le règlement y est respecté.

# **ARTICLE 4**

4.1 Nul entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d’une aire de stationnement privée à l’aide de véhicule(s) sur le territoire de la Municipalité sans détenir un permis émis à cet effet par l’autorité compétente conformément au présent règlement.

**ARTICLE 5**

* 1. Le permis de déneigement est émis pour la période débutant le 1er septembre de chaque année et se terminant le 30 août de l’année suivante.
  2. Pour obtenir un permis de l’autorité compétente, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :
     1. Remplir tous les formulaires requis;
     2. Défrayer les coûts annuels du permis tel que prévus au règlement de tarification;
     3. Déposer une somme de 500$ comme dépôt de garantie, lequel sera remis à l’entrepreneur sur demande, après le 15 avril de chaque saison ou lorsqu’il aura cessé ses activités sur le territoire de la Municipalité;
     4. Fournir une preuve d’assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d’au moins 1 000 000$, couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
     5. Fournir une copie du certificat d’immatriculation de son entreprise;

**ARTICLE 6**

* 1. L’entrepreneur devra déléguer au moins 1 personne de son entreprise à une séance d’information lorsqu’il est convoqué par la Municipalité.

**ARTICLE 7**

* 1. L’autorité compétente peut révoquer le permis de déneigement après l’envoi d’un avis écrit à l’entrepreneur, si :
     1. L’entrepreneur ne se conforme pas aux prescriptions du présent règlement;
     2. L’entrepreneur n’avise pas la Municipalité des dommages causés à la propriété publique ou n’effectue pas les réparations de ces dommages;
     3. Le montant restant du dépôt est insuffisant pour couvrir l’une ou l’autre des éventualités prévues à l’article 11.1.

**ARTICLE 8**

1. **Dispositions communes à tous les usages**
   1. Il est interdit à l’entrepreneur de laisser sur la voie publique toute neige ou glace après l’avoir soufflée, poussée, trainée ou autrement transportée.
   2. Il est interdit à l’entrepreneur souffler, pousser, trainer ou autrement transporter toute neige ou glace dans un rayon de 1 mètre de toute borne-fontaine.
   3. Sauf s'il la fait transporter dans un site autorisé, l'entrepreneur doit souffler ou pousser la neige et la glace de l'aire de stationnement sur la propriété privée qu'il dessert ou sur la partie de l'emprise entre la ligne de terrain et la voie publique.
   4. Il est interdit à l’entrepreneur de souffler, pousser, traîner ou autrement transporter de la neige ou de la glace sur les terrains d’angle (aux carrefours) de façon à l’accumuler sur une hauteur de plus de 1 mètre dans un triangle dont les deux côtés longeant les voies de circulation ont une longueur de 6 mètres. Ce triangle est mesuré à partir du point d’intersection des deux lignes des voies de circulation ou de leur prolongement.
   5. Il est interdit à l’entrepreneur de souffler pousser, traîner ou autrement transporter la neige et la glace dans les cours d’eau et leurs rives, les fossés ni d’obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regards ou les couvercles de vannes d’eau potable.
   6. Il est interdit à un entrepreneur de déneiger un chemin public, un terre-plein, un trottoir ou une piste cyclable que la Municipalité choisit de ne pas déneiger. Il peut cependant déneiger une entrée charretière.
   7. L'entrepreneur ne peut hausser les bancs de neige en bordure de rue à plus de 1.5 mètre.
   8. L’autorité compétente peut ordonner à l’entrepreneur d’enlever la neige et la glace se trouvant sur la voie publique ou la place publique en contravention à l’article 8 dans un délai qu’il détermine, lequel ne peut excéder 48 heures.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d’un danger imminent, la Municipalité peut enlever la neige et la glace, aux frais de l’entrepreneur. Ces frais seront déduits du dépôt de garantie.

# **Dispositions relatives aux usages résidentiel multifamilial, commercial, industriel, agricole et institutionnel**

* 1. Il est interdit d’utiliser pour l’accumulation de la neige sur un terrain des cases de stationnement lorsque cette utilisation a pour effet de réduire le nombre de cases utilisables en deçà de ce que prévoit la réglementation d’urbanisme en vigueur.
  2. Si l’entrepreneur installe des balises pour délimiter les espaces à déneiger, il doit les installer à partir du 1er novembre et les retirer au plus tard le 15 avril.
  3. Si l’entrepreneur installe des balises pour délimiter les espaces à déneiger, il doit s’assurer qu’aucun n’est installé dans un rayon de 1 mètre d’une borne-fontaine ou à moins de 1.5 mètre de la voie publique.

# **ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

9.1 Le propriétaire doit s’assurer que l’entrepreneur retenu pour effectuer le déneigement de son aire de stationnement soit muni d’un permis délivré par l’autorité compétente.

# **ARTICLE 10 – INFRACTIONS**

* 1. Quiconque contrevient à l’article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 25$ sans excéder 100$.
  2. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 200$ sans excéder 1 000$, si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de 400$ sans excéder 2 000$, si le contrevenant est une personne morale.
  3. Pour une récidive, à une amende minimale de 400$ sans excéder 2 000$, si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de 800$ sans excéder 4 000$, si le contrevenant est une personne morale.
  4. Toute infraction à l’une des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée.

# **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES**

* 1. L’autorité compétente, après l’en avoir avisé, utilise aux fins suivantes le dépôt de garantie de l’entrepreneur :
     1. Remboursement des frais d’enlèvement de la neige disposée en contravention au présent règlement par l’entrepreneur;
     2. Remboursement des dommages causés aux biens municipaux par un entrepreneur à l’occasion de ses activités de déneigement.

# **ARTICLE 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À L’UNANIMITÉ**

**À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2018**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

 

Raymond Larouche Jimmy Poulin

Maire Secrétaire-trésorier

Avis de motion :11 septembre 2018

Adoption du projet : 11 septembre 2018

Adoption du règlement : 9 octobre 2018

Entrée en vigueur : 10 octobre 2018